

**Délibération n° 922-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013  
portant approbation du plan de gestion et du règlement  
intérieur du parc provincial de la Rivière Bleue**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en  
date du 14 novembre 2013 ;  
Vu l'avis de l'aire Djubéa-Kapume ;  
Vu le rapport n° 2091-2013/BAPS du 21 octobre 2013,  
A adopté en sa séance publique du 9 décembre 2013, les  
dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion et le règlement intérieur du  
parc provincial de la Rivière Bleue portés respectivement en  
annexes 1 et 2 à la présente délibération sont approuvés.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le  
commissaire délégué de la République et publiée au *Journal  
officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

Pour la présidente  
et par délégation :  
*Le deuxième vice-président,*  
PASCAL VITTORI

## Règlement intérieur du parc de la Rivière Bleue

---

### **PREAMBULE :**

Le Parc Provincial de la Rivière Bleue a été créé en 1980.

Parallèlement aux mesures établies dans le plan de gestion et mises en œuvre par les gestionnaires, et sans préjudice des dispositions des articles 215-1 et 215-2 du code de l'environnement de la province Sud précisant les règles et interdictions en vigueur, son règlement intérieur fixe les dispositions s'imposant à tous les usagers à l'intérieur de son périmètre.

### **ARTICLE 1 : horaires d'ouverture**

Le Parc Provincial de la Rivière Bleue est ouvert aux usagers, du mardi au dimanche inclus, de 7h00 à 17h00. Les visiteurs sont admis à entrer jusqu'à 14h00, et ont quitté le parc à 17h00 au plus tard.

Le Parc Provincial de la Rivière Bleue est fermé le lundi, le 25 décembre et le 1er janvier. Outre ces jours, le parc peut être exceptionnellement fermé aux usagers pour des raisons de service telles que travaux, opérations de lutte contre des espèces nuisibles ou pour des raisons climatiques, pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Des horaires spéciaux peuvent être prévus dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

### **ARTICLE 2 : condition d'accès au parc**

1° L'accès au Parc Provincial de la Rivière Bleue est soumis à l'acquittement de droits d'entrée, y compris pour les personnes empruntant le GR NC1,

Des exonérations peuvent être prévues dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

Toute personne est tenue de justifier de l'acquittement de ses droits d'entrée, d'une autorisation ou d'une convention prévoyant sa présence ce jour-là sur le site à la demande des agents du parc.

2° L'entrée et la sortie des usagers en véhicule se font exclusivement par l'entrée principale du Parc Provincial de la Rivière Bleue à Ouénarou via la RP3.

L'entrée et la sortie des usagers à pied se font exclusivement par l'entrée principale du parc à Ouénarou ou par le GRNC1.

3° La circulation et le stationnement ne sont autorisés dans l'enceinte du parc que pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes,
- les vélos.

Tout poser dans le périmètre du parc avec un engin motorisé est interdit.

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

### **ARTICLE 3 : Règles de circulation dans le périmètre du parc**

La circulation est interdite en cas de submersion des ponts et sentiers.

#### **1° Circulation des piétons**

La circulation des piétons est autorisée exclusivement le long des pistes ouvertes à la circulation et sur les sentiers balisés à cet effet.

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

#### **2° Circulation des vélos**

La circulation des vélos est autorisée exclusivement sur les pistes ouvertes à la circulation et les sentiers balisés prévus à cet effet.

Sur les ponts, la circulation n'est autorisée qu'au milieu et non sur les bandes de roulement.

Les piétons sont prioritaires sur les vélos.

#### **3° Circulation des véhicules**

La circulation automobile est autorisée exclusivement sur les pistes principales ouvertes à la circulation. La vitesse est limitée à 40km/h. À l'approche des ponts, la vitesse maximale est de 30km/h. La traversée du pont s'effectue au pas.

Sur les ponts, la circulation n'est autorisée que sur les bandes de roulement.

Les piétons ainsi que les vélos ont la priorité sur les véhicules à moteur.

#### **4° Circulation à bord de la navette**

Toute personne utilisant les services de la navette doit être munie d'un titre de transport.

### **ARTICLE 4 : Bivouac**

Le camping est interdit.

On entend par bivouac le fait, pour des randonneurs dont l'équipement est réduit au minimum nécessaire à la pratique de la randonnée, de passer la nuit dans une tente montée après 16 h et démontée avant 8h le lendemain.

Sous réserve de déclaration préalable auprès des agents du parc, le bivouac est autorisé du mardi soir au dimanche matin dans les zones aménagées du bassin de la rivière Bleue.

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

Le lieu de bivouac doit être laissé libre et propre par les randonneurs après leur nuitée.

**ARTICLE 5 : Interdictions générales**

Il est interdit :

- de dégrader ou de déplacer les tables, bancs, panneaux, pancartes et installation,
- d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de conventions ou d'arrêtés d'autorisation du président de l'assemblée de province prévoyant des activités dans le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

**ARTICLE 6 : sécurité des usagers**

Il est interdit de :

- Manœuvrer les portes et les portails de service,
- Franchir les barrières de sécurité,
- Pénétrer dans les locaux et les zones de service,
- Pénétrer sur les chantiers en cours,
- Introduire des produits dangereux.

En cas d'épisodes pluvieux, la baignade et la traversée des cours d'eau sont interdites.

**ARTICLE 7 :** Les interdictions fixées dans le règlement intérieur ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du Parc Provincial de la Rivière Bleue dans l'exercice de leurs fonctions.